



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



Séance publique du 29 octobre 2019.

013428700000002

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers ;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement redevance relatif aux demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et du 5 février 2015.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
Vu l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives au Permis d'environnement pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois postaux par recommandé ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'environnement, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;
Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré; que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;
Considérant qu'il convient de prévoir la redevance à payer par le demandeur dans le cadre d'un permis intégré ;
Vu l'article 040/361-02 du budget communal ;
Vu les finances communales ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020, pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et une redevance communale pour les demandes de permis intégrés en application du décret du 05 février 2015.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

1. la redevance s'élève à 25 € pour

l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non.

2. la redevance s'élève à **110 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

3. la redevance s'élève à **180 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

4. la redevance s'élève à **990 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

5. la redevance s'élève à **4.000 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

6. la redevance s'élève à **4.000 €** pour les demande de permis intégré.

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût réel des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4

Lorsque la demande d'autorisation d'activités entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5

La redevance est payable au moment du dépôt soit de la déclaration pour les établissements ou activités de classe 3, soit de la demande de permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2, soit de la demande de permis unique ou intégré.

Article 6

Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publiques.

Article 7

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement de la redevance.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

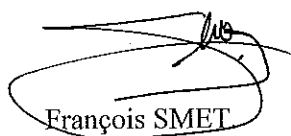
Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,
François SMET.

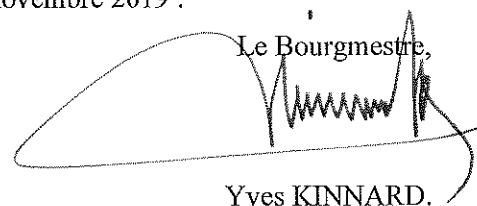
Le Président-Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincint, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),


François SMET




Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.